

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 12932
Numéro SIREN : 504 599 010
Nom ou dénomination : WB AMBASSADOR

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 156479

WB AMBASSADOR
Société par Actions Simplifiée

16 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Capital social : 33.621.038 €
RCS de Paris : 504 599 010

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 AVRIL 2014

- Exercice clos 31 décembre 2013 -

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-huit avril,
A neuf heures,

BARCELAY SARL, société de droit luxembourgeois dont le siège social est au 46a, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B134758, représentée par Messieurs Michael Kidd et Phill Williams,

Détenant la totalité des 33.621.038 actions composant le capital social de la société WB AMBASSADOR SAS, société par actions simplifiée au capital de 33.621.038 euros, dont le siège est situé 16 boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 504 599 010 (la «**Société**»),

En sa qualité d'associé unique de la Société (l'«**Associé unique**»),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les Etats financiers comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;
- le Rapport de gestion du Président ;
- le Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Associé unique.

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, des Rapports et des charges non déductibles – Quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Conventions de l'article L 227-10 du Code de commerce ;

- Augmentation du capital social réservée aux salariés ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoir pour les formalités.

L'Associé unique déclare que les documents requis par la réglementation en vigueur lui ont été régulièrement adressés avant la date de la présente délibération, et que celui-ci a pu exercer son droit de communication et d'information.

La société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

PREMIERE DECISION

- Approbation des Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, des Rapports et des charges non déductibles – Quitus au Président -

L'Associé unique, après lecture du Rapport de gestion du Président sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos au 31 décembre 2013 et du Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels relatif à l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et lesdits rapports tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Associé unique prend acte que les comptes de la Société clos au 31 décembre 2013 ne font apparaître aucun amortissement excédentaire et autre amortissement non déductibles du résultat fiscal, en référence à l'article 39-4 dudit code.

En conséquence, l'Associé unique donne quitus au Président pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

- Affectation du résultat -

L'Associé unique constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 font apparaître un bénéfice de 5.437.892 euros.

Adoptant la proposition du Président, l'Associé unique décide d'affecter ce bénéfice au débit du compte « Report à nouveau », portant ainsi son solde à (12.875.257) euros.

L'Associé unique constate qu'en raison des résultats de l'exercice écoulé, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

- Conventions de l'article L 227-10 du Code de commerce -

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, l'Associé unique prend acte qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2013 entre la Société et son Président non associé.

QUATRIEME DECISION

- Augmentation du capital social réservée aux salariés -

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, connaissance également prise des dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-138 du Code de commerce, rejette la proposition du Président d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal de 1.008.631 euros, par la création et l'émission d'actions nouvelles ordinaires de numéraire, réservées aux salariés de la Société adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise et au profit desquels le droit préférentiel de souscription aurait été supprimé et effectué dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail.

CINQUIEME DECISION

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes -

Les mandats de DELOITTE ET ASSOCIES et BEAS- respectivement Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant - étant arrivé à expiration, l'Associé unique décide de les renouveler pour une période de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2019.

SIXIEME DECISION

- Pouvoir pour les formalités -

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales, de publicité et de dépôt requises par les présentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Fait à Paris, le 28 avril 2014 en trois (3) exemplaires originaux,



BARCELAY SARL

Associé unique

Représenté par Michael Kidd et Phill Williams